



**DESTINATAIRE :**

**EXPÉDITEUR :** SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE :** LE 6 JUIN 2002

**OBJET :** BIEN UTILISÉ PRINCIPALEMENT POUR LA FABRICATION  
OU LA TRANSFORMATION  
N/RÉF. : 02-0103982

---

La présente est pour faire suite à une demande de votre Direction datée du \* \*\*\*\* \*\*.

Les faits soumis sont les suivants :

- une société qui exploite une scierie a fait l'acquisition d'une machine dont la seule fonction consiste à ensacher les résidus provenant du rabotage du bois (ci-après dans le texte les « copeaux de bois ») ;
- le coût d'acquisition de cette machine est de \*\*\* \*\* \$ ;
- l'un des motifs pour lequel la société a acquis la machine à ensacher est d'élargir sa clientèle pour les copeaux de bois ;
- la machine à ensacher n'effectue aucun triage des copeaux de bois ;
- les copeaux de bois sont acheminés, à l'aide d'un convoyeur, de l'usine de sciage à une autre bâtisse où se trouve la machine à ensacher ;
- lorsque la demande le justifie, les copeaux de bois sont ensachés, autrement, ils sont entreposés jusqu'à ce qu'ils soient ensachés ou vendus en vrac ;
- les sacs de copeaux de bois sont destinés à la vente au détail soit directement par la société ou par le biais de grossistes.

---

**QUESTION**

Il nous est demandé de déterminer si la machine à ensacher est un bien que la société utilise principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente.

**OPINION**

Quoiqu'une telle détermination est avant tout une question de faits, il y a certains éléments factuels qui nous permettent de croire que la machine à ensacher peut être considérée comme utilisée principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente.

Premièrement, tout porte à croire que les copeaux de bois n'aient pas la même valeur selon qu'ils soient vendus en vrac ou qu'ils soient ensachés, autrement la société n'aurait pas investi \*\*\* \*\* \$ dans l'acquisition d'une telle machine. De plus, l'acquisition de la machine à ensacher permet à la société de faciliter la commercialisation de ce produit puisque les copeaux de bois ensachés conviennent à une clientèle qui ne les aurait probablement pas acquis en vrac. Aussi, une telle activité qui consiste à accroître la valeur des copeaux ou à en faciliter l'usage par les consommateurs pourrait être considérée comme une activité de transformation.

Deuxièmement, les copeaux de bois sont des sous-produits des activités de planage. Or, l'ensachage des copeaux de bois est une activité qui, somme toute, est l'équivalente de l'emballage d'un produit fini et à ce titre elle est considérée comme étant une partie intégrante des activités de fabrication ou de transformation de la société.

Pour ces raisons, la machine à ensacher peut être considérée comme un bien que la société utilise principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente.